

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1926.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

~~PAR DU NOMBRE~~ VOTE AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

Composition du nouveau Cabinet.

Paris 24 juin 1926.

(Décret du 23 juin 1926.)

Président du Conseil et Affaires Étrangères.....	MM. BRIAND.
Intérieur.....	DURAND.
Finances.....	CAILLAUX.
Instruction publique.....	NOGARO.
Travaux publics.....	DANIEL VINCENT.
Justice.....	LAVAL.
Commerce.....	CHAPSAL.
Agriculture.....	BINET.
Colonies.....	PERRIER.
Guerre.....	GUILLAUMAT.
Marine.....	LEYGUES.
Travail.....	DURAFOUR.
Pensions.....	JOURDAIN.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1926

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

16 juin.....	Arrêté portant promulgation dans la Colonie, des articles 64, 77 à 83 inclus de la loi des finances du 29 avril 1926, fixant les taxes postales du régime franco-intercolonial.....	198
--------------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 juin.....	Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes.....	199
16 juin.....	Arrêté fixant les traitements et indemnités des Instituteurs métropolitains.....	200
19 juin.....	Arrêté fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1926.....	200

19 juin.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la taxe additionnelle sur les patentes et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, des Marquises (groupe Sud-Est et Nord-Ouest), de Huahine, Borabora-Maupiti, Tubuai, Rurutu et des Gambier pour l'année 1926.....	201
19 juin.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux de l'imposition de la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Moorea pour l'année 1926.....	202
19 juin.....	Arrêté portant prélèvement sur la Caisse de Réserve d'une somme de 300.000 francs.....	202
19 juin.....	Arrêté étendant au personnel des cadres locaux les dispositions du décret du 1 ^{er} mai 1926.....	203
19 juin.....	Arrêté modifiant le mode de perception de la taxe sur les extraits du registre d'immatriculation des étrangers et pour visa de leurs passeports.....	203
19 juin.....	Arrêté donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1925.....	204
21 juin.....	Arrêté prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la Santé Publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1926.....	204
26 juin.....	Décision organisant un comité de propagande concernant la contribution volontaire.....	204
26 juin.....	Arrêté étendant au personnel des cadres locaux les dispositions du décret du 14 juin 1926 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1 ^{er} mai 1926, sur les relèvement provisoires de traitements.....	205
29 juin.....	Arrêté portant amélioration des traitements des agents auxiliaires et employés à titre permanent dans les divers bureaux du Service local.....	205
Extraits.....		205

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mai 1926.....	207
Observations météorologiques du mois de mai 1926.....	215

DIVERS

Annonces judiciaires.....	207
— commerciales et avis divers.....	207

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ portant promulgation dans la Colonie, des articles 64, 77 à 83 inclus de la loi des finances du 29 avril 1926 fixant les taxes postales du régime franco et intercolonial.

(Du 16 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi des finances du 29 avril 1926 (art. 64, 77 à 83 inclus) fixant les taxes postales ;

Vu la circulaire télégraphique ministérielle n° 14 du 4 mai 1926 concernant la promulgation de la loi susvisée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés dans leurs formes et teneur les articles 64 et 77 à 83 inclus de la loi des finances du 29 avril 1926 portant modification des taxes postales.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans la loi susvisée seront applicables à partir du 1^{er} août 1926.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1926.

RIVET.

.....
Art. 64. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 40.

De 20 à 50 grammes, 0 fr. 65.

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 90.

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. — Cartes postales ordinaires.

a) Cartes postales simples, 0 fr. 30.

b) Cartes postales avec réponse payée, 0 fr. 60.

IV. — Cartes postales illustrées.

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr. 20, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — Imprimés.

1° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

Taxe additionnelle : 0 fr. 10 par objet ;

2° Cartes de visite ;

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées, ou manuscrites autorisées sur les imprimés ;

Tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant des indications manuscrites :

Tarif des lettres ;

VI. — Echantillons.

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15.

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25.

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VII. — Droit fixe de recommandation.

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées : 1 fr.

Objets affranchis à prix réduit, 0 fr. 60.

Enveloppes de valeurs à recouvrer, 0 fr. 60.

VIII. — Avis de réception des objets chargés ou recommandés.

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet : 0 fr. 75.

b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet : 1 fr. 50.

IX. — Taxe supplémentaire applicable aux lettres expédiées après les levées réglementaires.

La taxe supplémentaire applicable aux lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées dans les bureaux où ce dépôt est admis est fixée à 0 fr. 25.

X. — Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets ; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondi au demi-décime entier.

.....
Art. 77. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français de toutes catégories se compose :

1° D'une taxe fixe de 0 fr. 30 applicable à tous les mandats ;

2° D'un droit calculé comme suit :

Jusqu'à 100 fr. : 0 fr. 05 par 5 fr. ou fraction de 5 fr. :

De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr., pour le surplus 0 fr. 35 par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

De 500 fr. 01 à 2.000 fr. : 2 fr. 40 pour les premiers 500 fr., pour le surplus 0 fr. 35 par 250 fr. ou fraction de 250 fr. ;

Au-dessus de 2.000 fr. : 4 fr. 50 pour les premiers 2.000 fr., pour le surplus 0 fr. 35 par 500 fr. ou fraction de 500 fr.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 40.

Art. 78. — Les mandats à découvert du régime intérieur (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) sont passibles d'une taxe de 0 fr. 40 dite taxe d'expédition et de factage, distincte du droit de commission et qui s'applique indivisiblement à la remise du coupon, avec ou sans correspondance, et au transport des fonds au domicile du bénéficiaire.

Cette même taxe de 0 fr. 40 est applicable aux mandats télégraphiques payés à domicile, ainsi qu'aux mandats émis en représentation des chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal.

Demeurent exemptés de cette taxe les mandats-contributions, les mandats-retraits et les mandats du service des chèques postaux autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 79. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, est celui du régime intérieur français avec minimum de 0 fr. 50.

Sont maintenues les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1898 relatives à l'établissement d'une taxe supplémentaire représentant le change entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

Art. 80. — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu à l'article 77 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat.

Art. 81. — Les bons de poste créés par les lois des 29 juin 1882, 31 mars 1903, 8 avril 1910 et 29 mars 1920 sont supprimés.

Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les mandats-poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 fr. sont délivrés sans autres indications que la date d'émission et le montant de la somme à payer.

Ces titres sont payables au porteur et, dans ce cas, l'administration des postes est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il y ait à exiger aucun acquit.

Le détenteur a la faculté de les rendre nominatifs en y inscrivant le nom du bénéficiaire et celui du bureau payeur ; ils sont alors soumis aux mêmes règles de paiement que les autres mandats-poste ordinaires supérieurs à 20 fr.

Les mandats ne dépassant pas 20 fr. sont soumis aux mêmes droits de commission, aux mêmes taxes de renouvellement, ainsi qu'aux mêmes délais de validité, de prescription et de recevabilité des réclamations que les autres mandats-poste ordinaires.

Ceux qui ne portent pas le nom du bénéficiaire doivent obligatoirement être insérés dans des lettres recommandées.

Un décret fixera le mode d'application et la date de mise en exécution de ces nouvelles dispositions.

Le montant maximum des mandats délivrés au porteur pourra éventuellement être modifié par décret, sur la proposition du ministre chargé des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mandats de versement aux comptes courants postaux.

Art. 82. — Après l'expiration des délais de validité des mandats-poste et tant que les titres ne sont pas atteints par la prescription, ils sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première, sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 0 fr. 50.

Art. 83. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 0 fr. 75. Toute demande d'avis de paiement formulée postérieurement au dépôt des fonds est assujettie à une taxe de 1 fr. 50.

Toute réclamation formulée au sujet d'un mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr. 50, qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant approbation de délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes.

(Du 14 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant réorganisation des Eglises Tahitiennes ;

Vu la lettre de M. le Président de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes, en date du 11 juin 1926, sollicitant du Chef de la Colonie, l'approbation des délibérations de cette Assemblée relatives à des décisions prises par les Conseils des paroisses de Papetoai, Haapiti et Papenoo,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes relatives :

1^o — à l'acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de la terre *Mataiva*, sise à Papetoai, et sur laquelle est construite une maison de réunions religieuses protestantes, à l'usage du Quartier ouest du district ;

2^o — à l'acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de la terre *Tuaica*, et d'une parcelle de la terre *Ahuare*, sises à Haapiti, l'une au Nord, l'autre au Sud, sur lesquelles sont déjà construites les maisons de réunions religieuses, à l'usage de leurs groupements des deux quartiers ;

3^o — à l'acquisition, à titre onéreux, de l'emplacement destiné à l'édification du nouveau temple projeté par la Paroisse, et de la maison de réunions religieuses générales pour toute la Paroisse, formant un tout, composé des deux terres *Paepaerūiri* et *Ahototuanā*, et de deux parcelles des deux terres *Ahototeina I* et *Ahototeina II*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1926.

RIVET.

ARRÊTÉ fixant les traitements et indemnités des Instituteurs métropolitains.

(Du 16 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement de la solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction Publique dans la Colonie;

Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modifications à la réglementation générale sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté local du 22 août 1921, rapportant celui du 17 janvier 1921 et fixant les nouvelles soldes de présence du personnel enseignant métropolitain;

Vu l'arrêté local du 12 juillet 1923, modifiant l'article 90 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1914;

Vu le décret du 25 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements des Instituteurs en France;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 22 août 1921, est rapporté.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1925, les soldes de présence des Instituteurs et Institutrices détachés du cadre métropolitain, en service dans la Colonie, sont fixées comme suit :

Stagiaires.....	6.500 »
Sixième classe.....	7.000 »
Cinquième classe.....	8.000 »
Quatrième classe.....	9.000 »
Troisième classe.....	10.000 »
Deuxième classe.....	11.000 »
Première classe.....	12.000 »

Art. 3. — Les Instituteurs et Institutrices reçoivent en outre, un supplément colonial dont la quotité est déterminée par le décret précité du 11 septembre 1920.

Art. 4. — Les titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent à ce titre une indemnité égale au supplément de traitement accordé aux Instituteurs de France, soit :

- 300 francs, si l'école comprend deux classes.
- 600 francs, si l'école comprend trois ou quatre classes.
- 1.200 francs, si l'école comprend cinq à neuf classes.
- 1.800 francs, si l'école comprend au moins dix classes.

Art. 5. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les Maîtres chargés de ce cours, ainsi que les Directeurs et Directrices reçoivent une indemnité de 350 francs par an.

Cette indemnité est portée à 600 fr. après trois ans, 900 fr. après 6 ans, 1.200 fr. après 10 ans, 1.500 fr. après 15 ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application, les cours normaux ou les écoles primaires supérieures.

Art. 6. — Les nouveaux traitements et indemnités fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Les diverses indemnités allouées jusqu'à ce jour cesseront d'être perçues à compter de la date de cet arrêté. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux Instituteurs et Institutrices du cadre métropolitain que dans les limites et conditions fixées par un arrêté du Gouverneur.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du

Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service l'Enseignement,*
SOLARI. GOURDON.

ARRÊTÉ fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1926.

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent mettant à la charge des districts les travaux d'utilité publique;

Vu la nécessité de fixer pour l'année 1926 les journées de prestations dues à ce titre par les sujets français des Iles-Sous-le-Vent;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant l'année 1926 le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent est fixé à un jour par mois pour chaque prestataire.

Art. 2. — Les travaux à exécuter dans le courant de l'année 1926 sont énoncés à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le courant de décembre, l'Administrateur adressera au Gouverneur un rapport sur l'exécution des travaux énoncés au programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1926.

Le Gouverneur,

RIVET.

Vu :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ILES-SOUS-LE-VENT

TRAVAUX PUBLICS

PLAN DE CAMPAGNE POUR 1926 (Prestations).

RAIATEA

Uturoa. — Rechargement de la route, du pont de Tepua à la pointe Tonoï.

Avera. — Travaux de remblai pour l'achèvement du pont de Vairahi.

Opoa. — Entretien de la route de la baie de Hotopu à la baie de Faarepaiti.

Tumaraa. — Entretien de la route de district.

Construction d'un warf dans la baie de Tuuroto.

Vaiaau. — Entretien de la route de district et de la digue de la baie de Vaiaau.

Construction d'un warf à Vaihuti.

Tevaitoa. — Entretien de la route, du pont Higgins à la baie de Tetooroa.

TAHAA

Vaitoare et sous-district de Haamene. — Entretien de la route depuis la pointe Toamare jusqu'au fond de la baie de Haamene.

Construction d'un warf dans la baie de Haamene.

Iripau. — Entretien de la route depuis la baie de Vahiote jusqu'au village de Hipu.

Réfection de la digue de Hipu.

Entretien de la route de la vallée de Pahure.

Ruutia et sous-district de Murifenua. — Entretien de la route depuis la baie de Hurepiti jusqu'à la propriété Garnier.

Réfection de la partie endommagée de la digue de Tapuamu.

Construction d'une route reliant le sous-district de Murifenua à la propriété Garnier.

Niua. — Entretien de la route de district depuis la source jusqu'au fond de la baie de Hapu.

HUAHINE

Fare et sous-district de Puava. — Entretien de la route Fare-Puava.

Travaux de drainage à Fare.

Travaux pour l'adduction d'eau à Puava.

Maeva. — Continuation des travaux de route dans la direction de Fare.

Fitii. — Entretien de la route Fitii-Fare.

Travaux pour l'adduction d'eau.

Maroe. — Achèvement de la route conduisant au chemin de montagne vers Fitii.

Tefarerii. — Entretien de la route Tefarerii-Hamiti.

Haapu. — Réfection de la route conduisant du warf au chemin de montagne vers Maroe.

BORABORA

Nunue. — Entretien de la route à l'intérieur du village.

Travaux pour l'adduction d'eau, (3 km. 500 de canalisation).

Tevaitapu. — Entretien de la route Tevaitapu-Nunue.

Anau. — Mise en état carrossable de la route Anau-Nunue.

MAUPITI

Entretien de la route.

Installation de pompes dans le village.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de la taxe additionnelle sur les patentes et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, des Marquises (groupe Sud-Est et Nord-Ouest), de Huahine, Borabora-Maupiti, Tubuai, Rurutu et des Gambier pour l'année 1926.

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22-janvier 1921, et les dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908, sur l'impôt de la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1926;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires désignées ci-après pour l'année 1926, s'élevant à la somme de : *Quarante-six mille cinq cent soixante-et-onze francs quarante-trois centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes.	25.694 10	
Frais d'avertissement.....	36 80	
		25.730 91

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes.	2.410 47	
Frais d'avertissement.....	4 70	
		2.415 17

Total de la perception de Papeete..... 27.846 08

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal de 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes.	3.489 55	
Frais d'avertissement.....	7 60	
		3.497 15

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes.	328 15	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		329 15

Total de la perception de Taravao..... 3.826 30

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes.	865 75	
Frais d'avertissement.....	1 80	

Total de la perception de Moorea..... 867 55

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1926.

Taxe additionnelle sur les patentes.	323 »	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		324 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	806 65	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		806 95

Total de la perception de Makatea..... 1.130 95

PERCEPTION DES MARQUISES

Rôle principal de 1926.

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.117 75	
Frais d'avertissement.....	2 90	

Total de la perception d'Atuona..... 2.120 65

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.669 50	
Frais d'avertissement.....	2 60	
Total de la perception de Taiohae.....		1.672 10

Rôle supplémentaire

(Groupe Sud-Est et Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	105 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Total du Rôle supplémentaire pour les Marquises....		105 20

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.536 50	
Frais d'avertissement.....	4 50	
Total de la perception de Huahine.....		2.541 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.440 50	
Frais d'avertissement.....	4 80	
Total de la perception de Borabora-Manpiti...		2.445 30

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.086 25	
Frais d'avertissement.....	2 50	
Total de la perception de Tubuai.....		1.088 75

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.429 50	
Frais d'avertissement.....	6 40	
Total de la perception de Rurutu.....		2.435 90

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	490 75	
Frais d'avertissement.....	0-90	
Total de la perception des Gambier.....		491 65

Total général..... 46.571^f 43

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*L'Inspecteur, Chef du Service des
Douanes et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux de l'imposition de la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Moorea pour l'année 1926.

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921, et les dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908 sur l'impôt de la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1926 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux désignées ci-après, pour l'année 1926, s'élevant ensemble à la somme de : sept mille huit cent soixante-huit francs soixante-quinze centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.265 50
Frais d'avertissement.....	8 60

Total de la perception de Papeete..... 4 274 10

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle principal de 1926.

Impôt sur la propriété bâtie.....	3.586 75
Frais d'avertissement.....	7 90

Total de la perception de Moorea..... 3.594 65

Total général..... 7.868 75

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*L'Inspecteur, Chef du Service des
Douanes et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de Réserve d'une somme de 300.000 francs.

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69, 86, 89, 260, 264, 265 et 266 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 10 juillet 1923, fixant à 300.000 francs la dotation minimum de la Caisse de réserve du Service Local ;

Considérant que l'avoir de cette caisse s'élève à ce jour à la somme de 4.826.029 fr. 51 centimes de fonds disponibles ;

Vu le décret du 25 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements des Instituteurs et Institutrices métropolitains ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu le décret du 27 janvier 1926, portant révision des soldes et

indemnités du personnel militaire à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret du 28 janvier 1926, fixant les nouveaux traitements du personnel titulaire de l'Administration centrale des Postes et Télégraphes ;

Vu le décret du 12 février 1926, fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Enseignement primaire relevant du Ministère de l'Instruction publique ;

Vu le décret du 20 mars 1926, portant révision de la solde et des indemnités des militaires de la Gendarmerie coloniale ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, abrogeant les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1920 et fixant les traitements des fonctionnaires délégués dans les fonctions de Secrétaire Général des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1926, étendant aux Agents des Trésoreries Coloniales (payeurs, commis principaux, commis) les dispositions du décret susvisé du 1^{er} mai 1926, attribuant aux fonctionnaires coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Considérant que, faute d'éléments suffisants d'appréciation, il n'a pas été possible de prévoir au budget local de 1926 les crédits destinés au paiement aux fonctionnaires, régis par décrets, les augmentations et les suppléments provisoires de traitement déterminés par les décrets susvisés des 25, 26, 27, 28 janvier, 12 février, 20 mars, 1^{er} et 2 mai 1926 ;

Considérant qu'il est équitable et juste de faire bénéficier le personnel des cadres locaux, régis par arrêtés du Gouverneur, des dispositions du décret précité du 1^{er} mai 1926, attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux ;

Vu la nécessité et l'urgence de payer aux ayants-droit les sommes qui leur sont dues depuis le 1^{er} janvier 1925 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement exceptionnel de *trois cent mille francs* sera opéré sur la Caisse de Réserve pour faire face aux dépenses résultant du relèvement des traitements des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, pour l'année 1925.

Art. 2. — Ledite somme de trois cent mille francs sera rattachée au budget de l'exercice 1926 en cours. Elle sera inscrite en recettes : au Chapitre 9, Article 1^{er}, Paragraphe 1^{er}, « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de Réserve » ; et, en dépenses : au Chapitre 16, « Dépenses imprévues : Article 3, Paragraphe 1^{er} », « Dépenses des exercices clos et périmés ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 19 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ étendant au personnel des cadres locaux les dispositions du décret du 1^{er} mai 1926.

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décrets ;

Considérant qu'il importe de faire bénéficier le personnel des cadres locaux, régis par arrêtés du Gouverneur, des dispositions du décret susvisé du 1^{er} mai 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 1^{er} mai 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décrets, sont étendues au personnel des divers services de la Colonie réglé par arrêtés du Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ modifiant le mode de perception de la taxe sur les extraits du registre d'immatriculation des étrangers et pour visa de leurs passeports.

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble les décrets du 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des étrangers dans la Colonie, ensemble l'arrêté du 23 mars 1904, déterminant la forme du registre d'immatriculation des étrangers ;

Vu le décret du 22 avril 1921, modifiant l'article 3 du susdit décret du 4 décembre 1903 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1921, créant une taxe sur les extraits du registre d'immatriculation des étrangers ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1919, fixant notamment le droit de visa des passeports, ensemble l'arrêté du 4 décembre 1923, modifiant le taux de ce droit ;

Vu les décisions des 16 août 1921 et 4 décembre 1923 déterminant le mode de perception du droit de visa des passeports ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9, du 12 avril 1924 ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration consulté dans sa séance du 19 juin 1926,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie, le coût des extraits du registre d'immatriculation des étrangers fixé à 50 francs pour la délivrance des dits extraits et à 5 francs pour les renouvellements, par l'arrêté du 15 juin 1921, sera acquitté au taux du franc or et suivant le cours du télégramme transmis chaque semaine à l'Administration locale par M. le Consul Général de France à San-Francisco.

Art. 2. — Le droit de visa des passeports des étrangers fixé à 50 francs par l'arrêté du 4 décembre 1923 sera acquitté sur les mêmes bases.

Art. 3. — A cet effet, le registre d'immatriculation des étrangers fera foi de la date de délivrance du premier extrait ; la date de délivrance des extraits de renouvellement et de chaque visa de passeports sera déterminée par une inscription sur un registre spécial, tenu jour par jour, sans blanc, surcharges ni interlignes.

Art. 4. — Les remises du Receveur de l'Enregistrement sur le produit de ces taxes sont réduites à 1 %.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

*Le Chef du Service de
l'Enregistrement.*
FAUGERAT.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1925-

(Du 19 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu la décision en date du 28 avril 1926 nommant une Commission chargée de vérifier le compte de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Vu le rapport de ladite Commission, sur le compte de 1925, en date du 10 mai 1926 ;

Vu l'approbation du Compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1925, approbation donnée par nous en Conseil d'Administration, le 19 juin 1926 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole pour sa gestion de l'année 1925.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1926.

(Du 21 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont interdits pendant la durée de la Fête Nationale à Papeete :

1° — l'accès aux véhicules automobiles ou attelés, des rues de la "Reine Pomare IV" et "Bougainville" tant du côté des quais que de la rue de Rivoli ainsi que la traversée de ces dernières voies.

2° — le jet de poudre de riz, plâtre, confettis ramassés sur le sol, et le jet des pétards explosifs ;

3° — la vente par les buvettes des boissons autres que des boissons hygiéniques, savoir : vin, bière, cidre, sirop, limonade, etc..

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
MENEULT.

DÉCISION organisant un comité de propagande concernant la contribution volontaire.

(Du 26 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision du 11 juin 1926 instituant un comité d'organisation de la propagande en faveur de la contribution volontaire,

DÉCIDE :

Article unique : Sont appelés à faire partie du Comité institué par la décision susvisée du 11 juin 1926 ;

Monseigneur A. Hermel, Evêque de Cassium, Vicaire apostolique de Tahiti.

M. O. Moreau, Président du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes.

M. Duchateau, Directeur de la succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Papeete.

M. Thuret, Notaire à Papeete.

Papeete, le 26 juin 1926.

RIVET.

ARRÊTÉ étendant au personnel des cadres locaux les dispositions du décret du 14 juin 1926 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} mai 1926, sur les relèvements provisoires de traitements.

(Du 26 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant des suppléments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décrets ;

Vu le décret du 14 juin 1926 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 5 du décret susvisé du 1^{er} mai 1926 ;

Vu l'arrêté local en date du 19 juin 1926, étendant au personnel des cadres locaux les dispositions du décret du 1^{er} mai 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 14 juin 1926 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} mai 1926, sont étendues au personnel des divers services de la Colonie réglé par arrêtés du Gouverneur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant amélioration des traitements des agents auxiliaires et employés à titre permanent dans les divers bureaux du Service local.

(Du 29 juin 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les décrets des 1^{er} mai et 14 juin 1926 attribuant des supplé-

ments provisoires de traitement aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décrets ;

Vu les arrêtés locaux des 19 et 26 juin 1926 étendant au personnel des cadres locaux les dispositions des décrets susvisés des 1^{er} mai et 14 juin 1926 ;

Considérant qu'il est équitable d'améliorer les traitements des agents auxiliaires nommés par décisions du Gouverneur et employés à titre permanent dans les divers bureaux du Service local.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents auxiliaires, nommés par décisions du Gouverneur, et employés à titre permanent, dans les divers bureaux du Service local, recevront à titre de supplément provisoire une augmentation de traitement de cent francs par mois, avec rappel de 6 mois d'allocation complémentaire pour ceux comptant au 1^{er} juin 1926 un an de service effectif et de 3 mois pour ceux réunissant à ladite date du 1^{er} juin 1926, 6 mois de service au minimum.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par décret du 12 mai 1926, M. Antier, Juge-président du Tribunal de première instance de Papeete est nommé juge-président du tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Cury.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 276, en date du 15 juin 1926, M. le Docteur Genin, est nommé Agent sanitaire de la santé à Makatea, pour compter du 19 avril 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 16 juin 1926, M. Louis Gatien, Agent spécial des Tuamotu est chargé de l'expédition des affaires courantes à Hikueru, pendant l'absence de l'Administrateur.

Par décision du Gouverneur, n° 281, en date du 18 juin 1926, M. Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général est nommé Secrétaire du Comité d'organisation des réjouissances en remplacement de M. Marc Grand, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 18 juin 1926, des dispenses d'âge sont accordées aux élèves ci-après dénommés :

1^o Certificat d'études métropolitain.

M^{lle} Allain, Hortense. Dispense de 5 jours.

M. Drollet, Jean. — 27 jours.

2^o Brevet local d'enseignement.

M ^{lle} Hérault, Rose.	Dispense de 7 mois 27 jours.
MM. Le Gayic, Terautahi.	— 8 — 7 —
Passard, René.	— 6 — 22 —
Murphy, Michael.	— 6 — 4 —
M ^{lles} Petiti, Hortense.	— 11 — 21 —
Poroi, Nathalie.	— 9 — 12 —
Spitz, Irma.	— 15 — 21 —
M. Fuller, Maurice.	— 1 — 24 —

Par décision du Gouverneur, n° 284, en date du 19 juin 1926, M. Gentil, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats Généraux, est désigné pour remplacer, à la séance du Conseil d'Administration du 19 courant, M. le Secrétaire Général, en permission d'absence.

Par décision du Gouverneur, n° 292, en date du 21 juin 1926, M. Grand Marc, Commis de 2^{me} classe de la Trésorerie de Tahiti, est mis sur sa demande, en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 25 juin courant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 294, en date du 24 juin 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tua a Paitai, fils de Paitai a Tuapiki et de Moeké, né à Atiu, vers 1892, à l'effet de contracter mariage avec la dame Ninire a Teetu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 295, en date du 25 juin 1926, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement de ses parents est accordée au sieur Jaroslav Kreysa, né à Zirkov (Tchécoslovaquie) le 19 mai 1899 à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Elisa Horakova.

Dispense de la production de son acte de naissance et du consentement de ses parents est accordée à la demoiselle Elisa Horakova, née à Prague le 11 juillet 1904, fille de François Horak et de Elisabeth Nemeckova.

Par arrêté du Gouverneur, n° 296, en date du 25 juin 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Charles Muller, né à Brno (Tchécoslovaquie) le 24 décembre 1903, fils de Jean Muller, et de Vincencie Dité, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rachel Temauri.

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 25 juin 1926, pour compter du 1^{er} mai 1926, le sieur Faaura a Teupoorautoa est nommé brigadier mutoi de 2^e classe et affecté à Fare en remplacement du mutoi Natua a Fanaura décédé.

Le sieur Teuruoraa a Paarua est nommé mutoi de 3^e classe à Tefarerii en remplacement du sieur Faaura a Teupoorautoa.

Par décision du Gouverneur, n° 298, en date du 25 juin 1926, M. le Lieutenant d'Infanterie coloniale, Demay, prendra passage en première classe sur le vapeur "Tahiti", de l'Union Steam Ship et C^{ie} qui quittera le port de Papeete le 29 juin 1926 à destination de San-Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 299, en date du 26 juin 1926, M. Cadet, Substitut du Procureur de la République est nommé Juge *ad hoc* de la justice de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent en remplacement de M. Boulard, titulaire actuel empêché.

Avant d'entrer en fonctions, M. Cadet prêtera le serment exigé par la loi.

M. Cadet jugera toutes affaires civiles, commerciales et correctionnelles actuellement inscrites au rôle de la justice de paix et celles qui pourraient l'être pendant la durée de son séjour.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 14 juin 1926, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au charpentier Nohorai Sûe, pour services exceptionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 34, en date du 28 avril 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Tahiatuani, fille de Tahiatu et de Ouimaï, tous deux décédés, née à Hanamaté (Hiva-Oa) aux environs de 1860, avant l'établissement de l'Etat-civil et domiciliée actuellement à Hanatekeura (Hiva-Oa), pour contracter mariage avec le nommé Faita.

Par décision du Gouverneur, n° 35, en date du 15 juin 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée 1^o à la dame V^o Temaurira a Tahai; 2^o au sieur Teriiaa a Pita, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 36, en date du 15 juin 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Teani a Turana à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Nohoupo a Tehahe.

Par décision du Gouverneur, n° 37, en date du 15 juin 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée au sieur Tiaitau a Naru, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Hiutau a Ioane.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 15 juin 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée 1^o à la demoiselle Tuheipoo a Taipua, 2^o au sieur Tetumaui a Tetuahu à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 16 juin 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée 1^o à la dame Aurau a Mara, 2^o au sieur Temataitu a Pito à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 16 juin 1926, le sieur Chung Lap n° 1878, est nommé Chef de congrégation chinoise (Groupement du "Kuo-Min-Tang"), en remplacement du sieur Yu Yan n° 2173 dont la démission est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 21 juin 1926, la démission offerte par M. Lenoir Tuana, de son emploi de juge de district près le Tribunal indigène d'Anapoto. Mutuaura (île Rimatara) est acceptée pour compter du 31 mars 1926.

Le sieur Taaroihia a Tematahotoa, propriétaire à Rimatara est nommé pour compter du 1^{er} avril 1926, juge de district près le Tribunal indigène d'Anapoto, Mutuaura, en remplacement du sieur Lenoir Tuana, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 21 juin 1926, la démission offerte par M. Taiore a Itaita, de son emploi de mu-

toi du district de Mutuaura, est acceptée à compter du 31 décembre 1925.

Le sieur Tehauorono a Hutia, propriétaire à Rimatara est nommé mutoi du district de Mutuaura, pour compter du 1^{er} janvier 1926, en remplacement du sieur Taiore a Itaia, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 22 juin 1926, M. Punua a Mooroo, Secrétaire d'état-civil à Rimatara, est relevé de ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

M^{me} Teura a Ravatua, Institutrice à Rimatara, est nommée Secrétaire de l'état-civil de l'île Rimatara, en remplacement du sieur Punua a Mooroo, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 44, en date du 22 juin 1926, M. Punua a Mooroo, agent de perception à Rimatara, est relevé de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1926.

M^{me} Teura a Ravatua, institutrice à Rimatara, est nommée agent de perception, en remplacement du sieur Punua a Mooroo, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 25 juin 1926, dispense de production d'acte de naissance est accordée, 1° à la dame Puto a Viriamu, 2° au sieur Taneraitapu a Apo, à l'effet de contracter mariage entre eux.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 2 juin 1926, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au maître charpentier Taurarii a Tiaipoi, pour services exceptionnels.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1926.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	8.024.333 ^f 33	
Numéraire en caisse.....	1.390.403 20	
Portefeuille et avances. {	Effets escomptés.....	3.172.480 38
	Effets à encaisser.....	5.137.631 13
	Avances diverses.....	10.143.488 45
Administration centrale et correspondants.....	19.821.648 31	
Comptes d'ordre et divers.....	2.745.621 84	
	50.405.626^f 70	

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	29.542.845 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	3.403.673 93
Effets à payer.....	40.138 42
Comptes d'encaissement.....	4.515 131 79
Administration centrale et correspondants.....	9.481.843 38
Comptes d'ordre et divers.....	3.422.024 18
	50.405.626^f 70

Papeete, le 31 mai 1926.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete,
Quai de l'Uranie.

VENTE

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME,
et sur baisse de mise à prix.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences.

Le Mardi, 20 Juillet 1926, à 8 heures du matin.

En trois lots des immeubles ci-après désignés sis à Paea, île Tahiti.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 26 janvier 1926, enregistré et signifié, et par suite des surenchères portées sur les premier et troisième lots anciens de la vente aux enchères à la barre du tribunal du 15 juin 1926, par M^{me} Mary Telesio et M. Alphonse Distel et du défaut de mise à prix en ce qui concerne le 4^e lot ancien, aura lieu la vente des propriétés ci-après désignées, et aux requêtes, poursuites et diligence de Mademoiselle Puetau a Faahei, célibataire majeure, demeurant à Paea.

Ayant M^e Marius Bertrand pour Défenseur demeurant à Papeete.

En présence de :

1° — Madame Mary Telesio, propriétaire demeurant à Papeete.

Ayant M^e Henri Hoppenstedt, pour Défenseur.

2° — Madame Tauteorani a Mamaava a Faahei et son mari Tuarii a Ratia pour la validité, demeurant ensemble à Paea.

3° — Madame Meretiniau a Faahei et son mari Teotahi a Aimatai par la validité, demeurant ensemble à Paea.

4° M. Alphonse Distel, commerçant, demeurant à Papeete, surenchérisseur de l'ancien 3^e lot terre "Vaihopua".

5° M. et M^{me} Ben Chapman, adjudicataires surenchérés du 1^{er} lot: terre "Pohatu-Uriri".

6° M. Skare, demeurant à Papeete adjudicataire surenchéri du 3^e lot ancien, terre "Vaihopua".

Désignation :

1° — En ce qui concerne la terre "PUHATU-URIURI.

Premier lot. — Ancien.

Sur surenchère du sixième.

Terrain plat, clôturé en fil de fer barbelé, situé entre le vingt-quatrième et le vingt-cinquième kilomètre, en bordure de la mer est traversé par la route de ceinture qu'il borde sur une distance d'environ soixante-treize mètres. La superficie approximative de cette terre serait de un hectare, quatorze ares, trente-un centiares environ. Sol de bonne qualité, propre à diverses cultures (cocotier, caféier, bananier, etc.). Il existe sur cette terre : cinquante-neuf cocotiers en rapport, âgés d'environ de vingt ans, et deux autres non encore en rapport ; deux avocatiers, trois manguiers, treize kapoks, onze maiore, une cinquantaine de touffes de bananiers, une pomme acajou, deux citronniers.

Maison d'habitation abandonnée, en mauvais état, dimensions : trente pieds de long sur vingt-quatre de large ; la toiture se compose de quatre-vingts tôles de huit pieds soutenues par une charpente en bois blanc sont en assez bonne conservation.

2° — En ce qui concerne la terre "VAIHOPUIA".

*Troisième lot. — Ancien.***Sur surenchère du sixième.**

La superficie de cette terre serait environ de trois hectares, huit ares, dont un tiers environ en plaine, le reste en colline assez escarpée. Front de mer d'environ soixante-quinze mètres. Traversée par la route de ceinture, baignée par la mer, cette terre, située au vingt-septième kilomètre, est clôturée du côté de la montagne par un fil de fer barbelé. Terrain sec dans sa partie escarpée, un peu plus frais dans sa partie basse, autrefois occupée par une vanillière dont on retrouve encore les traces. On trouve sur cette terre quatre-vingt-trois cocotiers, jolie petite plage au bord de la mer, où pourrait être édiflée une habitation.

3° — En ce qui concerne la terre "PUHANA".

*Quatrième lot. — Ancien.***sur baisse de mise à prix.**

Située vers le kilomètre vingt-sept cinq cents environ de la route de ceinture qui la borde sur l'un de ses petits côtés. Clôturée au moyen de deux ronces artificielles sur trois côtés et d'un seul de ces fils du côté de la montagne. Cette parcelle constitue un très bon terrain pour toutes cultures. Le sol peu rocailleux et plat sauf aux abords immédiats de la base de la colline qui le limite du côté opposé à la route de ceinture est riche et sain; la superficie de cette parcelle serait de soixante-douze ares, trente-sept centiares. Cette terre porte trente-un cocotiers en rapport âgés d'une trentaine d'années, deux autres sur le point de rapporter, cinq mangiers et quatre maïore.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus-énoncé, savoir :

- 1^{er} Lot. — Terre *Pohatu-Uriuri* et constructions 25.316^f 66
2^{me} Lot. *Ancien 3^e lot.* — Terre *Vaihopia*..... 17.500 fr.
3^{me} Lot. *Ancien 4^e lot.* — Terre *Puhana*..... 2.500 fr..

Fait et rédigé à Papeete le 30 avril 1926, par le Défenseur, poursuivant M^e Bertrand.

S'adresser pour les renseignements au Greffe du Tribunal de Papeete et à M^e Bertrand, Défenseur à Papeete, dépositaire d'une copie de l'enchère.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

Suivant exploit de M^e Assaud, Huissier à Papeete, en date du quinze juin 1926, enregistré;

Et à la requête de M. Albert Atger, propriétaire, demeurant à Fautaua, près Papeete pour lequel domicile est élu à Papeete, Quai de l'Uranie, en l'étude de M^e Marius Bertrand, Défenseur.

Notification a été faite à M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete, en son parquet, au Palais de Justice, à Papeete.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal civil de Papeete, le six mai 1926, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour audit Greffe par M^e Marius Bertrand, Défenseur du requérant, de la copie dûment collationnée et signée d'un jugement rendu en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, le 3 janvier 1926 contenant adjudication à la requête de M. Albert Atger au profit de ce dernier d'une terre *Oroomoo* ou *Roomoo* sise à Hauino, Tahaa, Iles-Sous-le-Vent, moyennant le prix principal de trois mille sept cents

francs et des terres groupées *Tamaruohiti* et *Huïtearoa* sises à Hauino, Tahaa, Iles-Sous-le-Vent, moyennant le prix principal de vingt-deux mille francs, outre les charges pour les deux immeubles.

Avec déclaration 1° que ladite notification lui était ainsi faite, conformément aux prescriptions de l'article 2.194 du Code civil pour qu'il eût à prendre dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait, et que faute par lui de ce faire, dans ledit délai et icelui passé, les immeubles dont s'agit seraient et demeureraient aux mains du requérant définitivement purgés et libérés de toutes hypothèques de cette nature non inscrites; 2° que les anciens propriétaires outre les vendeurs sont la Princesse Teriimaharua Pomare, actuellement décédée et représentée par Alexandre Taaroa, sous la tutelle actuelle de Norman Teriitua Brander et Pomatea Jesseca Salmon, ses enfants susnommés, la Princesse Teriimaevana Pomare, demeurant à Papeete, la Princesse Teriivaetua Pomare décédée, représentée par Marion Purea Brander, Noëlina Brander, ses petits enfants, venant eux-mêmes par représentation de leur père décédé John Teriimuiotahiti Brander, son fils et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, il ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* de la Colonie, conformément à la loi.

Signé : MARIUS BERTRAND.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e THURET, Notaire à Papeete.

" SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE "

Société Anonyme au Capital de 300.000 francs
dont le siège est à Papeete.

I. — Suivant acte reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete le 2 juin 1926, 1° M. Charles Brown-Petersen, négociant demeurant à Papeete; 2° M. Emile, Alexandre MARTIN, commerçant et industriel, demeurant à Papeete; 3° et M. Georges BAMBRIDGE, négociant, demeurant aussi à Papeete, ont établi les statuts d'une Société Anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé sous la dénomination de "SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE" une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le code de Commerce, par les lois en vigueur dans la Colonie sur les sociétés et par les présents statuts.

Article deuxième. — Cette société a pour objet :

Le commerce général de tous produits d'importation et d'exportation dans l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, par vente, échange ou achat.

La construction, l'achat, l'échange, la vente et l'exploitation de tous navires à vapeur, à moteur ou à voiles nécessaires pour effectuer ledit commerce.

L'achat, l'échange, la construction et la vente de tous immeubles et droits immobiliers.

L'armement, la location et l'exploitation directe ou indirecte desdits navires.

La consignation de tous navires français ou étrangers.

Et enfin toutes les opérations commerciales et autres, se rattachant directement ou indirectement auxdits objets.

Article troisième. — Le siège social est à Papeete, quai du commerce.

Article quatrième. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article cinquième. — Le capital social est fixé à trois cent mille francs et divisé en trois cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces, avant la constitution de la société.

Article sixième. — Les actions sont au porteur : elles se transmettent par la simple tradition du titre. Toutefois celles déposées par les administrateurs à la garantie de leur gestion doivent être nominatives, conformément à la loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Article septième. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Article huitième. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Ils peuvent toujours être réélus.

Article neuvième. — Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les quatre autres administrateurs doivent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Article onzième. — Le conseil nomme parmi ses membres un président.

Article douzième. — Il se réunit au siège social, sur la convocation de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et, de droit au moins une fois par mois.

La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, s'il y a trois membres présents, et à l'unanimité, si deux membres seulement assistent à la séance.

Article treizième. — Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à délivrer sont certifiés par un administrateur.

Article quatorzième. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut notamment : acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits mobiliers ; consentir ou accepter tous baux et locations ; faire tous traités et marchés ; exercer toutes actions judiciaires ; transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Article quinzième. — Les actes autorisés par le conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Article seizième. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire, dans ce cas il pourra être attribué à ce mandataire une rétribution mensuelle ou annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale et qui sera maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Article dix-huitième. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Article dix-neuvième. — L'assemblée générale se tient chaque

année avant la fin du mois d'avril, au jour, heure et lieu désignés par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée, extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

Les convocations sont faites, vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal officiel* de la Colonie. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires, ou convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation (sauf l'effet des dispositions de la loi applicables aux assemblées extraordinaires.)

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Article vingtième. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire.

Les actionnaires doivent pour assister à l'assemblée, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Article vingt-et-unième. — L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, assistée des deux plus forts actionnaires présents et acceptants, comme scrutateurs. Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Article vingt-deuxième. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'article vingt-cinquième ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Article vingt-troisième. — Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quorum fixée par l'article vingt-neuf de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Article vingt-quatrième. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, notamment sur toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles, et sur tous emprunts hypothécaires ou autres enfin, elle statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Article vingt-cinquième. — L'assemblée générale extraordinaire réunissant les trois-quarts au moins du capital social, peut sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toute modification, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés, sans pouvoir toutefois changer l'objet de la société dans son essence. Si elle ne réunit pas les trois-quarts du capital social, sur une première convocation, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées, et délibèrent dans les conditions déterminées par le paragraphe quatre de l'article trente-et-un nouveau de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents,

Article vingt-sixième. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Article vingt-septième. — Sur les bénéfices nets annuels, il

est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un fond de prévoyance, sera reparté, à titre de dividende aux actionnaires.

Article trentième. — À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Article trente-et-unième. — En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Papeete, et toutes assignations et notifications sont valablement données à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, celle-ci a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete le domicile élu, formellement ou statutairement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Papeete.

II. — Suivant acte reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete, soussigné le 3 juin 1926, MM. Brown-Petersen, Martin et Georges Bambridge ont déclaré : Que le capital en numéraire et s'élevant à 300.000 francs représentés par 300 actions de 1.000 francs chacune a été entièrement souscrit par divers ; 2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites.

III. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 7 juin 1926, dont une copie conforme a été déposée à M^e THURET, Notaire à Papeete, soussigné suivant acte reçu par lui le 8 juin 1926 enregistré, l'assemblée a nommé pour composer le Conseil d'administration.

- 1^o M. Charles BROWN-PETERSEN, Négociant à Papeete ;
- 2^o M. Emile MARTIN, Industriel à Papeete ;
- 3^o M. Georges BAMBRIDGE, Négociant à Papeete.
- 4^o M. Lionel BAMBRIDGE, Négociant à Papeete.
- 5^o M. William BAMBRIDGE, Négociant à Papeete.

Elle a nommé pour commissaires :

- 1^o M. Antony BAMBRIDGE, Négociant à Papeete.
- 2^o M. Francis DEXTER, Négociant à Papeete.

Les Administrateurs et les Commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence, la société s'est trouvée définitivement constituée le 7 juin 1926, date de cette assemblée.

IV. — Une expédition de l'acte de société, de la déclaration des fondateurs, ensemble la liste des actionnaires qui y est jointe et de la délibération a été déposée le 12 juin 1926 aux greffes des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

E. THURET, Notaire.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION.

I.

D'un acte sous signatures privées, en date à Papeete du 24 juin

1926, dont l'un des exemplaires a été déposé pour minute à M^e THURET, Notaire à Papeete, il a été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé une Société Anonyme entre les soussignés :

- MM. CHAO-FAT, n^o 1180 ;
CHIN-ON, n^o 1045 ;
YUNÉ-SING, n^o 2256 ;
LAY-YIK-MON, n^o 2727 ;
LAO-PAO n^o 2321 ;
CHONG-ON-HI, n^o 2377 ;
LAO-AH-LOI, n^o 2702.

tous commerçants demeurant à Papeete, et tous ceux qui se rendront acquéreurs des actions ci-après créées. Cette société sera régie par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les Sociétés, notamment la loi du 24 juillet 1867, et par les présents statuts.

Article 2. — Cette société aura pour dénomination et raison sociale " COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION ".

Article 3. — Son siège social est établi à Papeete, île Tahiti (Etablissements Français de l'Océanie). Le Conseil d'Administration après l'avis de l'Assemblée générale des actionnaires, aura la faculté de créer, soit dans la Colonie, soit à l'Étranger, des Succursales et des Agences partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie à l'article 52 ci-après.

Article 4. — La durée de la Société est de trente années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5. — La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la construction, l'armement, l'échange et l'exploitation directe ou indirecte de tous bâtiments de mer ;

La création et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes ;

Et généralement toutes opérations commerciales financières, industrielles ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

TITRE II.

Fond social. Actions.

Article 6. — Le capital social est fixé à cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs, divisé en mille soixante-onze actions de cinq cents francs, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 8. — Les actions sont nominatives. Leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société. Les titres sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la Société, et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Article 9. — La cession des actions s'opère par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cédant et le cessionnaire, ou leurs mandataires, et l'un des administrateurs. Le titre contiendra la mention du transfert.

Article 10. — Les actions seront indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par une seule et même personne.

Article 11. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale. Tout actionnaire ne pourra vendre ses actions qu'après avoir donné la préférence à la Société, puis à ses membres ou à ceux du " Kuo-Min-Tang ". Toutefois, après avoir, par le moyen d'une annonce

placardée par les soins du Directeur pendant un mois au siège social, porté à la connaissance de la Société, son intention de céder ses droits, l'actionnaire peut transférer ses titres à des tierces personnes. De plus, l'Assemblée générale aura le droit de déclarer que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la Société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'Assemblée générale, restera, pendant un an, tenu envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite et à cet effet, le Conseil d'Administration aura la faculté, quand il le jugera utile, de ne verser à l'associé le montant de ses apports qu'à l'expiration de ce délai de un an.

Article 12. — La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Article 13. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Il doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 14. — En cas d'augmentation du fonds social, les propriétaires des actions antérieurement émises, auront droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription des nouvelles actions à émettre, sauf décision de l'Assemblée générale.

Article 15. — Aucune personne ayant des intérêts dans une entreprise de transport faisant concurrence à celle de la Société ne sera admise à souscrire des actions de celle-ci. Il en sera de même de toute personne précédemment exclue de la Société par l'Assemblée générale.

Article 16. — En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux articles 151, 152 et 153 du code de commerce.

Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été placardée au siège social à Papeete.

TITRE III.

De l'Administration de la Société.

Article 17. — La société est dirigée par un comité directeur composé : d'un directeur et d'un caissier, élus pour un an et rééligibles, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ces deux membres devront, pour la garantie de leur gestion, justifier : le Directeur et le Caissier d'un cautionnement de cinquante actions chacun. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et seront déposées dans la Caisse sociale.

Article 19. — Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration de la Société. Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée générale, par la loi et par les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1° Il représente la société vis-à-vis des tiers ;
- 2° Il délibère sur toutes les opérations de la société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- 3° Il dirige l'entreprise et le personnel de la société ; il devra sur chaque navire embarquer un fondé de pouvoirs, lequel aura fourni préalablement un cautionnement de dix actions ;

4° Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, règle les approvisionnements de toute sorte ;

5° Il accepte et organise tous services des transports particuliers ou publics, et participe à toute entreprise analogue ;

6° Il passe les marchés, traités, soumissions et entreprises de toute nature rentrant dans l'objet de la Société, et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

7° Il autorise tous achats et ventes, tous baux et locations de biens meubles et immeubles, tous emprunts avec et sans garantie hypothécaire ; mais seulement après autorisation du Conseil d'Administration ;

8° Il verse tous cautionnements, soit en titres, soit en espèces ;

9° Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

10° Il fixe tous modes de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société et accepte toutes garanties mobilières, immobilières et privilégiées ; il fait main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions avec ou sans paiement ;

11° Il exerce toutes poursuites judiciaires avec l'assentiment du Conseil d'Administration ;

12° Il contracte toutes assurances de toute nature après avis dudit conseil ;

13° Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avallise ;

14° Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

15° Il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour ;

16° Il convoque les assemblées générales de toute nature ;

17° Il signe tous actes de transferts de déclaration de douane, il demande toutes autorisations, signe tous engagements à toutes autorités ou administrations maritimes ou autres, remplit toutes formalités pour passage des bateaux de la société, et, s'il y a lieu, accrédite tous agents pour prendre les engagements ci-dessus en ses lieu et place ;

Article 20. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, devront porter la signature du Directeur ;

Article 23. — Le caissier tient toutes les écritures sous la responsabilité personnelle du Directeur. Il est chargé de la caisse courante.

Articles 24. — L'assemblée générale des actionnaires désigne en outre chaque année, un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale l'année suivante, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs.

Article 25. — Le rôle de ces commissaires est défini par les articles 32 et 33 de la loi du 24 juillet 1867. Leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles, il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale chaque année.

TITRE IV.

Du Conseil d'Administration.

Article 26. — Un conseil d'administration, composé de douze membres élus pour un an et rééligibles est chargé de surveiller la gestion du comité directeur.

Il est nommé lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les membres de ce conseil seront choisis de la façon suivante : Huit ayant leur résidence à Papeete ; un de Huahine ; deux de Raiatea et un de Bora-Bora.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse sociale.

Ce conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire.

Dans le cas où l'un des membres en résidence à Papeete ne se présenterait pas à deux réunions consécutives du conseil, il sera déclaré déchu de ses pouvoirs et perdra tous ses avantages acquis.

TITRE V.

Assemblée-générale.

Article 30. — Les actionnaires sont réunis en assemblée générale, chaque année, dans le courant du premier semestre, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent en outre être convoquées extraordinairement au cours de l'année, soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence par les commissaires, ou le comité directeur.

Le conseil d'administration est tenu, dans le cas où la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un quart du capital social, de réunir l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par la voie d'une insertion au *Journal officiel* de la Colonie.

Les avis de convocation doivent toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

Article 31. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Article 32. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, possédant personnellement une action avant la convocation de l'assemblée. La possession d'une action donnera droit à une voix.

Article 33. — L'assemblée générale qui aura à délibérer sur des cas prévus aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, ne sera régulièrement constituée que si elle représente au moins la moitié du capital social. Si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à quinze jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans le *Journal officiel* font connaître aux actionnaires les résolutions adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Article 40. — Une première assemblée générale sera réunie pour vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867.

Le délai pour la convocation de cette première assemblée générale pourra être réduit à cinq jours et se faire par voie de lettres seulement sans l'insertion de l'avis au *Journal officiel*.

Cette première assemblée, qui doit réunir la moitié au moins du capital social, procède à la vérification de la déclaration dont s'agit. Elle nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également les commissaires pour la première année. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

Article 45 — Il sera dressé chaque année après l'inventaire une balance générale de l'exercice écoulé, qui sera vérifiée, puis signée par le Conseil d'administration ; copie en sera délivrée à chacun des actionnaires.

Les bénéfices de l'exercice seront distribués aux actionnaires dans la proportion de soixante-dix centièmes.

Trois centièmes des bénéfices seront immédiatement délivrés au Directeur, Caissier et Commissaire du bord, à titre de commission, à condition toutefois qu'ils aient été en fonctions pendant l'exercice entier.

Trois autres centièmes au conseil d'administration pour être repartis entre ses membres.

Et enfin les derniers vingt-quatre centièmes resteront acquis au capital de la société pour constituer la réserve légale prévue à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Article 46. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par les articles 55 et 56 de la loi de 1867.

Article 47. — Au cas de dissolution de la société, l'assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant toute la liquidation. Elle peut notamment adjoindre des commissaires aux liquidateurs ; les remplacer s'il y a lieu ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quittance.

Article 48. — Pendant la durée de la société, et après sa dissolution jusqu'à sa liquidation complète, les immeubles et autres valeurs dépendant de la société appartiennent toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, ils ne peuvent être considérés comme la propriété des actionnaires pris individuellement.

Article 51. — Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Papeete, et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République, près les Tribunaux de Papeete. Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de Papeete.

II.

Suivant acte reçu par M^e THURET, Notaire à Papeete, le 25 juin 1926, les fondateurs de la " Compagnie Tahitienne Commerciale et de Navigation ", ont déclaré que le capital de ladite société a été entièrement souscrit et que chaque souscripteur a versé l'intégralité du montant des actions par lui souscrites ; et, à l'appui de leur déclaration, ils ont représenté la liste des souscripteurs et

l'état des versements, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1926, l'assemblée générale de ladite société a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée a nommé :

1^o Comme membres du Comité Directeur.

M. Cho-Fat, n° 1180, commerçant demeurant à Papeete, *Directeur* ;

M. Yune-Sing, n° 2256, es-qualités de gérant de Société Kong-Ah et Compagnie, comme *Caissier* ;

2^o Comme membres du Conseil d'Administration :

MM. Chin-On, n° 1045 ;

Lao-Pao, n° 2321 ;

Lao-Ah-Loi, n° 2702 ;

Lay-Yat-Won, n° 2727 ;

Len-Pao, n° 3082 ;

Wong-Hou-Pin,

Chong-On-Hi, n° 2377 ;

Yee-Sin, n° 1978 ;

Hao-Tham, n° 2022 ;

Chong-Yoch-Moi, n° 3364 ;

Chin-Kim, n° 2006 ;

Hiou-Tock, n° 1193.

3^o Comme commissaires pour la première année :

MM. Mou-Shang, n° 1668 ;

Wong-Kong-Meao, n° 3347.

Ladite assemblée a approuvé en outre les statuts de ladite société et a déclaré cette dernière définitivement constituée.

Pour extrait,

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Un original des statuts et une expédition des actes et délibérations ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

AVIS

Pour couper court à certains bruits tendancieux, le Bureau de l'Association Sportive "Fei Pi", a l'honneur de faire connaître aux personnes généreuses qui ont contribué au succès de la *KERMESSE* du 23 mai, que les frais du pique-nique organisé pour remercier les personnes qui prirent une part active à la Kermesse, ont été entièrement et exclusivement payés sous forme de quote part, par nos invités eux-mêmes. Aucune partie des 23.000 francs de bénéfices, réalisés par la Kermesse, n'a été employée au frais de ce pique-nique ; la totalité en a été versée dans la caisse de la société pour être employée aux fins indiquées par les organisateurs.

Le Bureau profite de cette occasion pour remercier de leur dévouement toutes les personnes, sociétaires ou non, qui leur ont prêté généreusement leur concours pour l'organisation de la Kermesse du 23 mai et qui leur ont donné une nouvelle preuve de leur sympathie en acceptant de se joindre à leur pique-nique du 13 juin dernier.

Le Président,

L. RAOULX.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours par les superbes paquebots "Paris" et "France" 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

A CÉDER A L'AMIABLE :

- 1^o Un appartement meublé Papeete, bord de mer.
 - 2^o Jolie petite terre située au district de Paea sur bord de mer.
 - 3^o Bateau plaisance tout neuf, kaori, rivets cuivre.
- S'adresser à M. JACQUES DE PINDRAY, jusqu'au premier août.

To those of relations and friends who contributed with presents and wishes de Bonheur to our Wedding, we hereby express our deespest thanks.

Papeete, June 6, 1926.

M^r and M^{rs} C. SWENSON.

AVIS

La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie a l'honneur de rappeler à Messieurs les Armateurs, Capitaines et Subrécargues, des côtes ou goëlettes de passage à Makatea que les systèmes d'amarrage mouillés au large de Temoa sont sa propriété et que nul navire ne saurait s'y amarrer avant d'en avoir obtenu la permission et acquittés les droits.

Ceux-ci sont fixés comme suit jusqu'à nouvel avis :

Côte 50 francs par jour ou fraction.

Goëlette jusqu'à 40 tonneaux, 100 francs par jour ou fraction.

Goëlette de plus de 40 tonneaux, 200 francs par jour ou fraction.

Les navires ayant obtenu le droit de s'amarrer doivent le faire à la bouée qui leur est désignée. Ils restent responsables de tous dégâts qu'ils peuvent causer aux systèmes d'amarrage, la Compagnie déclinant toute responsabilité quant aux avaries pouvant survenir aux navires pendant le temps où ils sont amarrés aux bouées ou par suite de leur amarrage.

Les Capitaines des navires demandant à s'amarrer doivent obéir aux instructions du Capitaine de Port de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie et quitter la bouée où ils sont amarrés dès qu'ils en reçoivent l'ordre.

AVIS

Monsieur YIM TCHONK, n° 1232, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, Rue du 22 Septembre, à partir du 24 mai 1926, un magasin portant l'enseigne de "LÉE YING", où il exerce la profession de tailleur et de commerçant de divers articles.

Il informe également le public qu'il exécute soigneusement les commandes d'habits qui lui sont confiées et que les prix de vêtements ainsi que d'autres articles vendus dans son magasin sont relativement modérés.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprenant toutes classes d'Assurances
(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

Ets Claude BERGER et C^{ie} Marseille

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
pour les Colonies. 23 frs 43 frs 80 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T. S. F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet et 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1926.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.6	29.8	24.7	27.1	85	83	759.8	758.2	E	N-E	0	4	»	
2	21.2	29.8	24.3	27.0	90	78	760.2	759.0	S-E	N-E	5	1	0.5	
3	19.9	29.9	23.0	27.9	84	64	761.6	760.8	S-E	S-O	0	4	»	Rosée
4	21.1	29.1	24.9	26.6	82	80	762.0	760.1	S-E	S-E	4	1	»	
5	21.8	30.4	25.2	29.0	81	67	761.3	759.2	S-E	S-O	4	6	»	
6	23.0	28.8	25.6	24.4	89	95	761.0	759.4	N-E	N-E	3	10	20.1	
7	22.2	30.6	25.8	28.0	85	76	760.3	759.0	N-E	N-E	1	2	4.3	
8	21.9	30.1	25.7	27.1	79	80	760.5	758.3	E	N-E	1	7	»	
9	22.2	30.6	26.0	28.2	84	69	759.9	758.1	N-E	N-E	9	10	»	Vent violent à 17 heures.
10	22.8	30.4	26.9	25.2	71	93	760.0	759.1	N-E	N-E	10	10	1.8	
11	21.5	30.7	23.6	28.1	90	75	760.7	759.1	N-E	N	10	5	60.6	
12	22.0	28.8	25.4	25.9	90	92	760.4	759.0	N-E	N-E	10	9	21.0	
13	22.1	30.1	24.0	27.1	92	82	760.3	757.9	N-E	N-E	10	10	5.9	
14	23.1	30.3	25.6	27.2	85	76	760.0	758.4	S	N	9	10	5.5	
15	22.8	29.8	25.0	27.1	90	70	761.1	759.9	N	N	10	10	4.0	Tonnerre vers 5 heures du matin.
16	22.5	24.3	24.2	23.2	97	96	761.1	759.2	E	N-E	10	10	63.7	
17	20.0	29.8	24.9	27.9	85	72	759.9	758.8	S-E	S	0	7	0.2	
18	21.6	30.0	24.8	27.8	88	77	760.3	758.0	E	N-E	0	2	»	Rosée
19	21.0	29.2	24.3	27.8	83	72	760.1	758.8	E	S-E	0	10	»	Rosée
20	20.3	29.7	23.0	28.0	83	72	760.2	759.1	E	N-O	0	9	»	
21	20.9	29.7	24.3	23.0	82	76	761.4	758.9	E	O	1	1	»	
22	21.4	29.6	23.7	26.0	90	89	761.1	759.3	S-E	S-O	9	8	14.8	
23	22.0	25.8	23.8	24.4	92	88	761.2	760.1	E	E	10	10	2.6	
24	20.2	29.6	23.0	24.7	91	87	761.7	759.1	E	N-E	9	9	1.5	
25	20.2	29.4	23.1	26.9	86	71	759.8	757.2	S-E	S-O	1	2	»	
26	20.7	28.9	24.0	26.1	83	76	758.4	756.5	S-E	S	7	1	gouttes	
27	20.9	28.9	25.7	27.1	78	74	757.9	756.8	S	S-O	7	3	3.1	
28	21.0	29.6	25.4	26.4	81	81	758.3	757.0	S	S	0	3	»	
29	20.1	28.7	23.1	27.0	86	71	759.3	758.0	N-E	N-E	0	9	»	Rosée
30	20.7	28.9	24.0	27.0	83	70	760.5	758.4	N-E	S-O	3	1	»	
31	20.4	29.2	23.1	27.5	90	67	760.1	758.2	N-E	N	9	1	»	A Papetari : 20 jours de pluie et 575 ^{mm} d'eau.
Moyenne	21.4	29.3	24.5	27.1	86	78	760.3	758.7	Pluie totale.....				209 ^{mm} /m6	Nombre de jours de pluie : 15 jours.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.

VU :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.

MISE EN VIGUEUR LE 1^{er} AOUT 1926.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIFS D'AFFRANCHISSEMENT (1)	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Jusqu'à 20 grammes..... 0 fr. 40 De 20 à 50 grammes..... 0 fr. 65 De 50 à 100 —..... 0 fr. 90 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 20	1 k. 500	45×45×45, ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes..... 1 fr. 25 Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr..... 0 fr. 75	2 kilog.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif est de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes.	1 k. 500	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.. 0 fr. 25 Minimum de taxe..... 1 fr. 25	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Ordinaires et illustrées (2).... 0 fr. 30		Maximum 10×14. Minimum 7×9.
	Régime international 0 fr. 75		
Echantillons	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Jusqu'à 50 grammes..... 0 fr. 15 De 50 à 100 —..... 0 fr. 25 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 45	500 gr.	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'étoffes collés sur papier: 45×45.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25 (minimum de taxe..... 0 fr. 50)	500 gr.	
Imprimés	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial (3) (4)	Jusqu'à 50 gr..... 0 fr. 15 De 50 à 100 gr..... 0 fr. 25 Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr..... 0 fr. 45	3 kilog.	Comme pour les lettres.
	Régime international	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 25	2 kilog.	
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 0 fr. 60.		
	Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 25.		
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.		
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 25. b) demandé ultérieurement..... 2 fr. 50.		
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	DROIT DE COMMISSION :		
		1 ^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 30 2 ^o Droit proportionnel (minimum)..... 0 fr. 20 Jusqu'à 100 fr., par 5 fr. ou fraction de 5 fr..... 0 fr. 05 De 100 fr. 01 à 200 fr..... 1 fr. 35 De 200 fr. 01 à 300 fr..... 1 fr. 70 De 300 fr. 01 à 400 fr..... 2 fr. 05 De 400 fr. 01 à 500 fr..... 2 fr. 40 De 500 fr. 01 à 750 fr..... 2 fr. 75 De 750 fr. 01 à 1000 fr..... 3 fr. 10 Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 40 Avis de payement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50		

(1) Les objets de correspondance adressés poste-restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centime (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises: 1^o au tarif des imprimés ordinaires lorsqu'elles ne comportent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur; 2^o au tarif de 0 fr. 20 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes une inscription manuscrite de 1 à 5 mots.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'achèvement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Toutes autres mentions, imprimées ou manuscrites, portées sur les cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif des lettres.